

trionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, les taux de port qui devront être perçus sur les lettres qui seront transportées par la Poste entre les dites villes ou lieux, seront réglés suivant la distance de la plus courte des dites routes, quand bien même les dites lettres auraient été transportées par la route la plus longue ;—ce qui aura lieu, soit que les lettres envoyées par la Poste soient constamment transportées par la plus courte route, ou qu'elles ne le soient que de temps à autre.

Et nous ordonnons en outre :—Que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance ne changera ni n'affectera en aucune manière le privilège dont jouissent, en vertu du dit Acte des troisième et quatrième années du Règne de Sa présente Majesté, les matelots et soldats employés au service de Sa Majesté, d'envoyer et de recevoir par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques, des lettres dont la pesanteur n'excédera pas une demi-once, sujettes aux réglemens et aux instructions contenues dans le dit Acte, relativement aux dites lettres.

Et nous ordonnons en outre :—Que pour toutes les lettres dont la pesanteur n'excédera pas une demi-once, et qui seront transmises par la Poste, (soit par Paquebot ou par vaisseau privé,) entre aucun lieu du Royaume-Uni et de l'Amérique Septentrionale Britannique, ou des Indes Occidentales Britanniques, quelqu'en soit la situation, à l'exception des lettres qui seront mises à la Poste ou remises au port de l'Amérique Septentrionale Britannique ou des Indes Occidentales Britanniques où les lettres pourront être débarquées, et d'où elles pourront être expédiées, on paiera en sus des taux de port Anglais payables pour les dites lettres en vertu du dit Acte des troisième et quatrième années du Règne de Sa présente Majesté, un taux uniforme de deux deniers pour les Colonies, soit que les dites lettres passent entre l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques et le Royaume-Uni directement, ou par les Etats-Unis ; pourvu toujours, que si l'on perçoit pour celles des dites lettres qui passeront par les Etats-Unis, des droits de port étranger, on percevra les dits droits de port étranger sur les dites lettres en sus du Port Anglais et des dits taux de port pour les Colonies.

Et pour toutes les dites lettres, si elles excèdent la pesanteur d'une demi-once, il sera perçu et payé en sus de tous taux Anglais additionnels (qui pourront être payés pour les dites lettres,) des taux additionnels de port Colonial, proportionnés aux poids et au nombre de taux ci-dessus mentionnés, chaque taux additionnel de port colonial étant estimé à deux deniers.

Et attendu que par le dit Acte, passé dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa présente Majesté, il est statué :—Que le Maître Général des Postes, du consentement des Commissaires de la Trésorerie, pourra laisser passer les papiers-nouvelles des Colonies par la Poste entre les différens lieux d'aucune des Colonies de Sa Majesté ou par les Paquebots ou vaisseaux privés, d'une Colonie à une autre, et pourra aussi laisser passer les papiers-nouvelles étranger à travers le Royaume-Uni, soit dans les Colonies de Sa Majesté ou d'un pays étranger à un autre, par les Paquebots ou vaisseaux privés :—et pourra aussi permettre que les papiers-nouvelles Anglais soient envoyés dans les Colonies à travers un pays étranger, et les papiers-nouvelles des Colonies à travers un pays étranger dans le Royaume-Uni, ou par le Royaume-Uni dans un pays étranger, francs de port, ou sujets à tels droits de port, et à tels réglemens et restrictions que le Maître Général des Postes, avec le consentement ci-dessus mentionné, jugera à propos.

En conséquence, Nous, les soussignés, en vertu des différens pouvoirs, et de l'autorité qui nous ont été conférés par le dit Acte, ordonnons en outre :—

Que pour tout papier-nouvelle publié dans les Colonies ; dont la pesanteur n'excédera pas deux onces, et pour tout supplément imprimé d'un papier-nouvelle publié dans les Colonies, dont la pesanteur n'excédera pas deux onces, et qui seront envoyés par la Poste entre aucun lieu dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, sans passer par le Royaume-Uni, on paiera, (au lieu des taux que l'on chargeait ci-devant pour ces papiers,) un taux de port intérieur uniforme, consistant en un demi-denier, sans égard à la distance ni au nombre de milles qu'iceux auront parcouru ; mais ceci ne pourra changer ni affecter les dispositions contenues dans l'Ordonnance de la Trésorerie, en date du trente-et-unième jour d'Août 1840, qui règle le transport des papiers-nouvelles des Colonies, entre ces mêmes Colonies par les Paquebots et les vaisseaux privés, lesquelles continueront à être en force comme si la présente Ordonnance n'eût pas été signée, et le dit taux intérieur d'un demi-denier sera perçu en sus du taux qui sera payable sur les dits papiers-nouvelles, en vertu de la dite Ordonnance.

Et que pour tout papier-nouvelle dont la pesanteur n'excédera pas deux onces, imprimé dans les Colonies ou les Etats-Unis, et pour tout supplément imprimé de tout papier-nouvelle, n'excédant pas deux onces en pesanteur, soit des Colonies ou des Etats-Unis, passant entre aucun lieu de l'Amérique Septentrionale Britannique ou des Indes Occidentales Britanniques.